

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2023 - RAAE n° 131 du 26 octobre 2023
publié le 26 octobre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2023-0866 du 24 octobre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité 1

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2023 - 0935 du 26 octobre 2023 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 4

Arrêté n° 2023 - 0936 du 26 octobre 2023 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 6

Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux, mise à jour au 19 octobre 2023 8

Arrêté n° 2023 - 0915 du 17 octobre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluricommunale des communes de Viarmes, Seugy, Asnieres-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France 16

Arrêté n° 2023 - 0916 du 17 octobre 2023 autorisant la demande de dérogation de survol et de création d'une hélisurface temporaire par « SAF HELICOPTERES » pour le compte de la société « KELLAR INDUSTRIE SA » au-dessus du site du centre commercial Carrefour à Sannois (95110), et concernant un travail aérien pour un héliportage de 2 charges type éléments de climatisations le dimanche 29 octobre avec report météo les 4 dimanches suivants 19

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-158 du 20 octobre 2023 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Saint-Prix pour la nuit du 26 au 27 octobre 2023 21

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise 22

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2023-123 du 23 octobre 2023 complémentaire à l'arrêté n° 2023-75 du 03 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17231 du 20 octobre 2023 portant autorisation au bénéfice de la commune de La Frette-sur-Seine et de la Société Demathieu & Bard Immobilier d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de la Frette-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas 31

Arrêté n° 2023-17483 du 20 octobre 2023 portant autorisation au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS) d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Gonesse dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie 36

Arrêté n° 2023-173278 du 20 octobre 2023 portant création de la zone d'aménagement concerté du quartier "la Plante des Champs", située sur le territoire de la commune de Montmagny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement 41

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17454 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° 095 555 23 A 0009 45

Arrêté n° 17456 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 280 23 O 0021 47

Arrêté n° 17457 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 252 23 O 0011 49

Arrêté n° 17460 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 023 23 E 0003 51

Arrêté n° 17466 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 018 23 E 0042 53

Arrêté n° 17468 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 197 23 O 0018 55

Arrêté n° 17470 du 03 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Dossier n° AT 095 018 23 E 0043 57

Arrêté n° 17471 du 04 octobre 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Gare d'Ecouen-Ezanville 59

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-85 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Ouest, à ses collaborateurs 61

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-129 du 29 septembre 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 23, Square Simbad le Marin à Fosser (95470) 65

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-01288 du 23 octobre 2023, relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions. 69

Arrêté n° 2023-01302 du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines 79

ARRÊTÉ n°2023-0866 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, et notamment son article L143-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée et relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU** le décret n°89-637 du 6 septembre 1989, soumettant à contrôle les produits visés à l'article L143-1 susvisé du code de l'énergie ;
- VU** le décret n°90-402 du 11 mai 1990 complétant le décret susvisé ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0025 du 9 novembre 2022 fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité ;

AP 95 n°2023-0866

VU l'instruction du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 9 août 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 – Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-0025 du 9 novembre 2022 fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise à l'exception de ses annexes.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

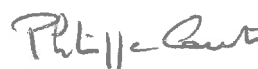
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Article 8 – Exécution

Le directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, ainsi que le responsable de l'agence de conduite régionale ENEDIS Île-de-France Ouest (pour les clients raccordés au réseau de distribution), coordinateur de la mise œuvre du délestage sur le département du Val-d'Oise, et le directeur de RTE / Système électrique Normandie – Paris (pour les clients raccordés au réseau de transport), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **24 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023- 0935

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 27 octobre 2023 à 12h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy, le **26 OCT. 2023**

Le préfet
pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2023 – 0935

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRETE n° 2023-0936

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Considérant, la probabilité élevée d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête d'Halloween ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 27 octobre 2023 à 12h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00, dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 2 – Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison automnale peut nécessiter un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 3 – En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 4 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Cergy, le 26 OCT. 2023

Le préfet
pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2023 – 936

réglémentant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Mise à jour le : 19 OCT. 2023

Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Dipôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE	06 88 70 99 36	Attestation de connaissances	Dog Line Family 12 rue Pierre LOTI 95220 HERBLAY SUR SEINE
AMENDOLA Serge	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
BREVIERE Linda	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
BORGHI Mathilde	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT Aurélien	HM CYNOPHILE rue du Terre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL

BRASSEUR Bertrand	HM CYNOPHILE rue du Terre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
CETTE Michèle	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
CASOLE Aurélien	RN 16 95720 LE MESNYL AUBRY	01 34 09 04 49	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	CENTRE DE FORMATION LES 3 S RN 16 95720 LE MESNYL AUBRY
CATALAN Françoise (épouse SERIGNAC)	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE	06 29 19 53 37	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE
DE CONINCK Eddy	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise

DIDIER Jean-Marc	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DERRIEN Céline	Allée Claude MONNET 95640 MARINES	06 33 74 54 55	Attestation de connaissances	- EROS : Chemin communal 1- Stade de Santeuil 95640 SANTEUIL - A domicile
DESSIAUVE Christelle (épouse LANNEVAL)	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS Djimi	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
DUBOIS Claire	63 rue Besthomme Saint André	07 86 60 09 77	Attestation de connaissances	- A Domicile
FOULON Aurore (épouse DI FELICE)	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE

FILLEAUDEAU Muriel	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
GASTAUD Alain	6 impasse des Avennes 60540 BORNEL	03 44 08 43 50	Attestation de connaissances	-Club Canin de l'Isle Adam (95) - A Domicile
GARGAR Nadège (épouse DONGA)	1 bis chemin des fontaines 95420 NUCCOURT	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCCOURT A domicile (95)
GIROUX Cyrille	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
GILLOT Séverine (épouse LESOURD)	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)

HOUYERE Catherine (épouse LANGLOIS)	93 chemin de la Motte Samson 91120 PALAISEAU	06 60 05 66 72	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
JACOPIT Jacques	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95
JOUSSE Laurie	JOUSSE LAURIE EDUCANIN 1 rue bis avenue Paul Brard 78700 CONFLANS STE HONORINE	06 28 04 86 92	Educateur canin	A domicile (95)
LACATON Françoise	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
LANGLOIS William, Sylvain	93 chemin de la Motte Samson 91120 PALAISEAU	06 60 42 36 76	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
LANGLOIS William, Jacques René	37 rue de la sablière 91120 PALAISEAU	06 50 56 02 51	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club d'Education Canine 95320 ST LEU LA FORET
LANNEVAL Stéphane	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT

LEPRETRE Pierre	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
LEPRETRE Nicolas	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL	06 05 17 50 03	Attestation de connaissance	Au doigt et à l'Oeil Stade de Santeuil Voie communale 1 95640 SANTEUIL
LEROY Sabrina	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR Pascal	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE
MAHRI Hafid	HM CYNOPHILE rue du Terre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ay Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)

MASSON Catherine	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Apt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Apt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
NATAF Sandrine	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
PELLETIER Bruno	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
POITEVIN Stéphane	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 ECOUIS	06 12 05 23 03	Attestation de connaissances	12 bis route nationale 27440 ECOUIS
ROGGERO Julia	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	A domicile (95)

				d'espèces domestiques	
SERIGNAC Georges	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17		Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
SONET Lionel	Route N16 95720 LE MESNIL AUBRY	06 08 69 43 79		Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
VANTIN Mathilda	37 RUE TARBE DES SABLONS 95600 EAUBONNE	06 66 40 05 39		Attestation de connaissances	A domicile (95)
VIGIER Hélène	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY	06 62 50 32 30		Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 rue de Bouffémont 95560 CHAUVRY



Arrêté n° 2023-0915

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluricommunale des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du 27 avril 2023 adressée par les maires des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluricommunale ;

VU la convention de coordination du 20 mai 2021 et son avenant entre la police municipale pluricommunale des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France et les forces de sécurité de l'Etat en date du 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluricommunale est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles, sur le territoire des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France, jusqu'au 19 mai 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé 6 rue Eugène Lair à Viarmes (95270).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale pluricommunale, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale pluricommunale des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

Article 7 : En application de l'article R.241-17 du CSI, créé par le décret du 2 novembre 2022, le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés, adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Val d'Oise ;

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Le directeur de cabinet et les maires des communes de Viarmes, Seugy, Asnières-sur-Oise, Luzarches, Saint-Martin-du-Tertre, Chaumontel, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2023-0916

autorisant la demande de dérogation de survol et de création d'une hélisurface temporaire par « SAF HELICOPTERES » pour le compte de la société « KELLAR INDUSTRIE SA » au-dessus du site du centre commercial Carrefour à Sannois (95110), et concernant un travail aérien pour un héliportage de 2 charges type éléments de climatisations le dimanche 29 octobre avec report météo les 4 dimanches suivants.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le règlement européen n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216 / 2008;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié portant utilisation d'hélisurface en agglomération ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2023 par la société « SAF HELICOPTERES » sollicitant une dérogation de survol et de création d'une hélisurface temporaire au-dessus du site du centre commercial Carrefour à Sannois (95110), pour le compte de la société « KELLAR INDUSTRIE SA » ;

VU l'avis n°893/DS-N/DT/AG/OA (Dossier n°67) du 02 octobre 2023 de la cheffe de la subdivision des opérations aériennes de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DNPAF/UCA/N°23-163 du 16 octobre 2023 du chef de l'Unité Centrale Aérienne de Toussus-Le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « SAF HELICOPTERES » située au 516 route de l'Aérodrome à Frontenex (73460), représenté par Monsieur Xavier DECROUX est autorisée à survoler au-dessus du site du centre commercial Carrefour à Sannois (95110), pour le compte de la société « KELLAR INDUSTRIE SA » dans le cadre de la création d'une hélisurface temporaire concernant un travail aérien pour un hélicoptage de 2 charges type éléments de climatisations le dimanche 29 octobre avec report météo les 4 dimanches suivants conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 17 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° 2023-158
PORTANT DÉROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIX
POUR LA NUIT DU 26 AU 27 OCTOBRE 2023**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du conseil départemental – Service Études et Projets du 20 octobre 2023 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 928, rue du général Leclerc, sur la commune de Saint-Prix** durant la nuit du 26 au 27 octobre 2023 de 21h00 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer les conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au conseil départemental – Service Études et Projets du 20 octobre 2023 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder à la réfection de la couche de roulement de la **RD 928, rue du général Leclerc, sur la commune de Saint-Prix** durant la nuit du 26 au 27 octobre 2023 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Prix, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 octobre 2023

le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023-048
portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 28 octobre 2019, le 31 mars 2017, le 25 janvier 2021 et le 4 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture du Val-d'Oise comprend :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- le service du préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- le service du sous-préfet à la relance ;
- le service du directeur de projet, en charge du pilotage opérationnel du plan d'actions pour le Val-d'Oise,
- la sous-préfecture de Sarcelles ;
- la sous-préfecture d'Argenteuil.

Chacun de ces services, placés sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, est directement rattaché au préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, se compose :

- d'une direction des sécurités, chargée des questions relatives à la sécurité et à l'ordre public, à la prévention et la gestion des crises ;
- d'une chefferie de cabinet, chargée de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

● **La direction des sécurités** comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le bureau de la sécurité intérieure (BSI) ;
- le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR) ;
- le bureau des polices administratives (BPA).

➤ **Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)** est organisé en deux pôles :

- ✓ le pôle planification, chargé de l'information préventive, de la planification ORSEC, de la planification de défense civile, de la planification relative aux secteurs d'activité d'importance vitale, des exercices de sécurité civile, de la gestion de crise et de la post-crise, des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle et de la coordination des acteurs de la sécurité civile ;
- ✓ le pôle prévention, chargé de la prévention des risques bâtimentaires et du contrôle de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, des agréments des associations agréées de sécurité civile » et « secourisme » et des habilitations s'y rapportant, de l'organisation administrative des épreuves de secourisme, de la délivrance des brevets et diplômes correspondants et des habilitations « sécurité incendie et assistance à personnes » (SSIAP).

➤ **Le bureau de la sécurité intérieure (BSI)** est chargé de :

- ✓ la sécurité et l'ordre public : suivi des campements et installations illicites, plan Vigipirate, suivi des grands rassemblements, réunions de sécurité et états-majors de sécurité, statistiques de la délinquance, demandes de forces mobiles, enquêtes administratives, animation du comité opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et participation aux contrôles coordonnés, interdictions de stade, suivi de la planification en matière de sécurité, convention participation citoyenne, organisation des jurys de recrutement des adjoints de sécurité ;
- ✓ la prévention de la délinquance : gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), réalisation et suivi des plans de prévention de la délinquance, suivi des zones de sécurité prioritaires (ZSP), des quartiers de reconquête républicaine (QRR) et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;
- ✓ la sécurité routière : habilitation des professionnels de l'automobile, immobilisation des véhicules, inscription des déclarations de saisie, suspensions et annulations des permis de conduire, agrément des centres de récupération de points, coordination départementale de la sécurité routière.

- **Le bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation (BSLR)** est chargé :
 - ✓ de la prévention et la lutte contre la radicalisation : traitement des signalements individuels, animation du groupe d'évaluation départemental et de la cellule de suivi départementale de prévention de la radicalisation, mesures administratives prises dans le cadre de la loi SILT, suivi et mise en place du plan de lutte contre l'islam radical (PLIR), suivi du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), prises en charge individuelles des individus radicalisés, soutien et mise en œuvre des actions de prévention de la radicalisation à l'échelon départemental dans la cadre du FIPDR ;
 - ✓ de la lutte contre le séparatisme et de la mise en œuvre et du suivi des dispositifs de la loi confortant le respect des principes de la République ;
 - ✓ du plan de sûreté de la préfecture et des sous-préfectures, des audits de sûreté, de la protection des informations classifiées, de la gestion des documents classifiés, des demandes d'habilitation, des enquêtes administratives liées aux demandes d'habilitation ;
 - ✓ de l'animation du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) et participation aux contrôles coordonnés,
 - ✓ des enquêtes administratives (accès aux établissements pénitentiaires, enquêtes de moralité et contrôles préliminaires).

- **Le bureau des polices administratives (BPA)** est chargé de l'application des réglementations relatives :
 - ✓ à la sécurité et à la vidéoprotection, polices municipales (conventions de coordination, agréments, armement des communes port d'armes) des agents, gardes particuliers, arrêtés de surveillance de la voie publique par des entreprises de sécurité privée, enquêtes sur la détention et l'utilisation d'explosifs, commission départementale des transports de fonds, police aérienne, casinos, feux d'artifices et artificiers ;
 - ✓ aux débits de boissons et fermetures administratives ;
 - ✓ à la détention d'armes, à l'agrément et au contrôle des armureries, à l'autorisation des commerces de matériels de guerre et aux chiens dangereux ;
 - ✓ au travail dissimulé,
 - ✓ aux expulsions locatives pour troubles de jouissances issus des faits de délinquance du haut du spectre.

- **La chefferie de cabinet** comprend :
 - le bureau de la représentation de l'État (BRE) ;
 - le bureau de la communication interministérielle (BCI).

- **Le bureau de la représentation de l'État (BRE)** est chargé :
 - ✓ des visites officielles, des cérémonies et du protocole ;
 - ✓ du suivi de la vie politique (élections : bureaux tests, prévisions électorales, analyses, remontées d'informations), sociale et culturelle ;
 - ✓ du traitement des interventions ;
 - ✓ des distinctions honorifiques nationales (ordre national de la Légion d'Honneur, ordre national du mérite, médaille de la sécurité intérieure).

- **Le bureau de la communication interministérielle (BCI)** est chargé :
 - ✓ de la mise en œuvre de la politique de communication interministérielle ;
 - ✓ des relations avec les médias, des communiqués et conférences de presse ;
 - ✓ de l'animation du site internet de la préfecture et des réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Sont placés sous l'autorité de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète d'arrondissement de Pontoise :

- la direction des migrations et de l'intégration (DMI) ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;
- la direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire ;
- la mission performance et lutte contre la fraude départementale.

● **La direction des migrations et de l'intégration (DMI)** est chargée de l'accueil général des usagers dont elle organise et facilite les démarches.

- Elle instruit les demandes et prend toutes mesures concernant le séjour et l'intégration des étrangers.
- Elle assure l'harmonisation des pratiques et procédures entre la préfecture et les sous-préfectures en la matière.

Elle est composée des entités suivantes :

- le bureau du séjour ;
- le bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- le bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement ;
- la mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

➤ **Le bureau du séjour (BS)** est chargé :

- ✓ de l'accueil des ressortissants étrangers ;
- ✓ de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- ✓ du contrôle des titres de séjour et de leur mise en fabrication ;
- ✓ des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- ✓ des prolongations de visas, voyages scolaires, visas retour ;
- ✓ du secrétariat de la commission du titre de séjour ;
- ✓ de l'instruction des demandes de regroupement familial.

➤ **Le bureau de l'intégration et des naturalisations (BIN)** est chargé :

- ✓ de l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) ;
- ✓ de la délivrance et du renouvellement des documents des demandeurs d'asile ;
- ✓ de la délivrance des sauf conduits ;
- ✓ du suivi statistique de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- ✓ de la délivrance des titres de voyage pour les ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale et pour les apatrides ;
- ✓ de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française (par décret et déclaration).

➤ **Le bureau du contentieux et de l'éloignement (BCE)** est chargé, en matière de droit des étrangers :

- ✓ des refus de séjour ;
- ✓ du traitement des recours gracieux et contentieux ;
- ✓ de la représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ✓ de la gestion financière du contentieux ;
- ✓ de l'organisation et du secrétariat de la commission d'expulsion (COMEX) ;
- ✓ de la procédure de retrait de carte ;
- ✓ des saisies au fichier des personnes recherchées (FPR) ;

- ✓ des assignations à résidence ou du placement en rétention des étrangers en situation irrégulière ;
 - ✓ des relations avec la cellule de coordination zonale (CCZ) de la préfecture de police de Paris en vue des opérations de placement en rétention dans les centres de rétention administrative (CRA) et les locaux de rétention administrative (LRA) ;
 - ✓ du suivi des procédures contentieuses devant le juge des libertés et de la détention ;
 - ✓ de l'organisation et du suivi des mesures d'éloignement ;
 - ✓ du suivi des étrangers incarcérés.
- **La mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services** est chargée :
- ✓ de la lutte contre le travail illégal ;
 - ✓ de la lutte contre les fausses domiciliations ;
 - ✓ de la détection des faux documents et de toute démarche frauduleuse entreprise aux fins d'obtention d'un droit au séjour ;
 - ✓ de la lutte contre les fausses déclarations, notamment de parents d'enfants français ;
 - ✓ de l'organisation et du suivi des outils de contrôle et de sécurisation des procédures ;
 - ✓ de l'offre d'un appui et d'un soutien aux sous-préfectures en matière de lutte contre la fraude concernant le droit au séjour ;
 - ✓ de l'organisation et du suivi de l'archivage des dossiers traités par la direction ainsi que de leur numérisation ;
 - ✓ des recherches sur les dossiers étrangers, de la vérification des titres, des vérifications pour les employeurs ;
 - ✓ de la mise en œuvre, au niveau de la direction, de la démarche d'amélioration de la qualité de service ;
 - ✓ de la mise à jour des données et informations concernant l'activité de la direction, figurant sur le site Internet des services de l'État.
- **La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)** est chargée des relations et de l'accompagnement des collectivités territoriales, de l'expertise juridique, du contentieux en défense de l'État, de la réglementation générale. Elle assure l'organisation des élections politiques et professionnelles.
- **Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (BICL)** est chargé :
- ✓ de l'intercommunalité (création, dissolution, modification de statuts des établissements publics de coopération intercommunale, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale) ;
 - ✓ de la réception des actes des collectivités territoriales de l'arrondissement de Pontoise ainsi que du contrôle de légalité de l'ensemble des actes des collectivités territoriales du département (hors actes d'urbanisme et budgétaire) ;
 - ✓ du traitement des déférés préfectoraux relevant de son périmètre devant le tribunal administratif et CAA ;
 - ✓ de l'instruction des déclarations d'ouverture d'établissements d'enseignement privés, ainsi que des demandes de contrat avec l'Éducation nationale.
- **Le bureau du contrôle des actes d'urbanisme (BCAU)** est chargé :
- ✓ du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation du sol ;
 - ✓ du contentieux pénal et administratif (défense de l'État) en matière d'urbanisme ;
 - ✓ de l'exécution des jugements et de la liquidation des astreintes pénales au titre des infractions au code de l'urbanisme.
- **Le bureau des finances locales (BFIL)** est chargé :
- ✓ du contrôle des actes budgétaires des collectivités (délibérations, décisions, BP, CA, décisions modifications, ...) ;
 - ✓ de la saisine de la CRC et du TA au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires ;
 - ✓ du versement des dotations et subventions de l'État aux collectivités territoriales et EPCI ;

- ✓ des procédures de mandatement d'office ;
 - ✓ du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
 - ✓ du versement de divers fonds de soutien.
- **Le bureau du contentieux et de l'expertise juridique (BCEJ)** est chargé :
- ✓ de la défense de l'État devant les juridictions ;
 - ✓ de l'expertise et du conseil juridique interne et interministériel pour la préfecture (hors contentieux étrangers) et des DDI ;
 - ✓ de la veille juridique.
- **Le bureau de la réglementation et des élections (BRE)** est chargé :
- ✓ de la réglementation générale et des polices administratives non liées à la sécurité (dérogation aux délais d'inhumation et de crémation, délivrance des laissez-passer mortuaire et d'urnes, création et extension des cimetières, délivrance des habilitations des pompes funèbres, délivrance des agréments pour l'activité de domiciliation d'entreprises, dérogation au repos dominical, établissement de la liste des jurés d'assises, délivrance des autorisations ou des récépissés de manifestations sportives, dérogation aux interdictions de circuler des poids lourds, arrêté de circulation pour travaux, délivrance des cartes de guide-conférencier, et du titre de maître-restaurateur, arrêtés de classement des offices de tourisme et classement des communes en communes touristiques ou stations classées de tourisme, délivrance des récépissés pour les revendeurs d'objets mobiliers de l'arrondissement chef-lieu) ;
 - ✓ de l'organisation des élections politiques et professionnelles et du contentieux électoral ;
 - ✓ de la gestion des dossiers d'expulsions locatives pour l'arrondissement chef-lieu ;
 - ✓ de la délivrance des passeports temporaires ;
 - ✓ du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
 - ✓ des oppositions à sortie du territoire de 15 jours et des interdictions de sortie du territoire ;
 - ✓ du retrait des cartes nationales d'identité (CNI) ou des passeports délivrés indûment ;
 - ✓ instruction des demandes de titres émanant d'usagers dont l'interdiction de sortie de territoire a été levée ;
 - ✓ gestion des missions de proximité liées aux CNI/passeports ;
 - ✓ Instruction et délivrance des déclarations relatives à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11/10/1983 ;
 - ✓ gestion des articles 2 (accord franco-algérien) ;
 - ✓ greffe des associations de l'arrondissement de Pontoise.

● **La direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT)** est chargée de la coordination interministérielle des services territoriaux de l'État et de l'appui à l'ingénierie territoriale pour la conduite de projets transversaux de politiques publiques. Elle assure plus spécialement l'animation de politiques publiques dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'accès aux services publics, du numérique et de la couverture mobile.

Elle est constituée d'un bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement (BCCE) et d'un bureau de l'animation des politiques publiques et de l'animation interministérielle (BAPPAL) .

- **Le bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement (BCCE)** est chargé :
- ✓ de l'organisation des comités de direction des chefs de services de l'État ;
 - ✓ de la préparation des comités d'administration régionaux (CAR) et des pré-CAR ;
 - ✓ de la préparation des délégations de signature ;
 - ✓ de la réalisation et de la publication du recueil des actes administratifs ;
 - ✓ de la gestion administrative des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- ✓ du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
 - ✓ de l'organisation des commissions de suivi de site (CSS) sur l'arrondissement de Pontoise .
 - ✓ de la lutte contre l'habitat indigne ;
 - ✓ de la gestion des dépôts sauvages.
- **Le bureau de l'animation des politiques publiques et de l'animation interministerielle (BAPPAI)** est chargé :
- ✓ du suivi des dossiers à enjeu de développement économique, notamment le programme France relance ;
 - ✓ de l'organisation des comités départementaux de l'économie, de l'emploi et de la formation (CDEEF) ;
 - ✓ de l'animation du bassin économie, emploi, formation (BEEF) Ouest 95 ;
 - ✓ des relations avec les chambres consulaires, les organisations patronales représentatives et les autres acteurs économiques du département ;
 - ✓ du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
 - ✓ des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur, d'action culturelle (en relais de la DRAC), d'accès aux services publics (notamment par le pilotage du programme France services) ;
 - ✓ de la conduite de dossiers stratégiques pour le département (déploiement des réformes prioritaires gouvernementales, contrat de plan État-Région, stratégie numérique et téléphonie mobile, ...) ;
 - ✓ de la rédaction du bilan d'activités des services de l'État ;
 - ✓ de l'appui aux sous-préfectures pour l'instruction de certains projets locaux nécessitant de la coordination ou de l'ingénierie administrative.
- **Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) permis de conduire** est chargé pour sa zone de compétence :
- ✓ d'instruire les demandes de permis de conduire nationaux ;
 - ✓ d'instruire les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire ;
 - ✓ d'assurer la gestion des droits à conduire prévue par les délégations inter-départementales ;
 - ✓ du traitement des interventions et réquisitions ;
 - ✓ d'une mission de lutte contre la fraude.

Il est organisé en 2 pôles : un pôle Instruction et un pôle Lutte contre la fraude.

● **La mission performance et lutte contre la fraude départementale** pilote la performance des services préfectoraux par la définition d'objectifs, le suivi des indicateurs et la réalisation d'études thématiques. Elle a en charge le contrôle de gestion, le contrôle interne financier, la mise en place et le suivi des démarches qualité, notamment en matière d'accueil des usagers (Qual-e-pref, Services publics+).

Le référent fraude départemental conçoit et met en œuvre la stratégie départementale de lutte contre la fraude. Il conseille les services de délivrance des titres en matière de prévention et de détection des fraudes.

ARTICLE 4 : Le service de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, placée sous son autorité, comprend :

- une directrice de cabinet ;
- une assistante ;
- des délégués du préfet.

ARTICLE 5 : Le service de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise, placé sous l'autorité du préfet comprend :

- une assistante.

ARTICLE 6 : Le service du directeur de projet, en charge du pilotage opérationnel du plan d'actions pour le Val-d'Oise, placé sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 : La sous-préfecture de Sarcelles, placée sous l'autorité d'un sous-préfet, comprend :

- le secrétariat général ;
- le bureau des ressortissants étrangers ;
- le bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public.

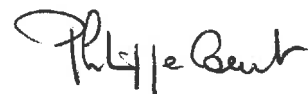
ARTICLE 8 : La sous-préfecture d'Argenteuil, placée sous l'autorité d'un sous-préfet, comprend un secrétariat général composé des services suivants :

- le secrétariat général ;
- le bureau de l'accueil du public et du séjour ;
- le bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ;
- le service des moyens généraux.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **26 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2023-123 complémentaire à l'arrêté n°2023-75 du 3 juillet 2023
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon **OR** est décernée à :

- Madame NARCE Sophie Nadine née GERARD
demeurant à JOUY LE MOUTIER

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarcelles



Dominique LEPIDI

20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-17231

portant autorisation, au bénéfice de la commune de La Frette-sur-Seine et de la société Demathieu & Bard Immobilier, d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de l'Avenue des Lilas

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** la demande présentée par courrier du 21 novembre 2022 par la commune de La Frette-sur-Seine, sollicitant du préfet du Val d'Oise une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées à La Frette-sur-Seine, afin d'actualiser les études faune flore, de réaliser des études et analyses de pollution des sols, des études sur les courants de champs électromagnétique (présence de ligne haute tension), des relevés acoustiques et de pollution de l'air et des études pré-opérationnelles, notamment environnementales nécessaires à l'évaluation environnementale et à l'élaboration d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur de l'Avenue de Lilas ;
- Vu** les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Vu la notice explicative des travaux également annexée à ce courrier ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin actualiser les études faune flore, d'études et analyse de pollution des sols, des études sur les courants de champs électromagnétique (présence de ligne haute tension) ainsi que des relevés acoustiques et de pollution de l'air et de réaliser des études pré-opérationnelles, notamment environnementales ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Considérant que suite au courriel en date du 31 octobre 2022, le propriétaire a opposé un refus à la demande de la commune de renouveler son autorisation datant de 2016 d'accéder à ses parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les agents de la commune de La Frette-sur-Seine, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles cadastrées :

section AK n°2, section AK n°3, section AK n°4 , section AK n°5 , section AK n°7, section AK n°13, section AK n°226, section AK n°227 et section AK n°229

situées sur le territoire de la commune de la Frette-Sur-Seine et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin de réaliser les études pré-opérationnelles et, le cas échéant, les fouilles préventives préalables aux travaux de génie civil nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement pour le secteur de l'Avenue des Lilas.

Article 2 :

Chacun des agents de la commune de La Frette-sur-Seine et de la société Demathieu & Bard Immobilier, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 :

Le maire de la commune de La Frette-sur-Seine est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de La Frette-sur-Seine, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel, par le maire de La Frette-sur-Seine.

Article 6 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de La Frette-sur-Seine aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de La Frette-sur-Seine gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, de La Frette-sur-Seine et de la société Demathieu & Bard Immobilier fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de La Frette-sur-Seine, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la commune de La Frette-sur-Seine et de la société Demathieu & Bard

Immobilier. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 :

Faute d'avoir été utilisée **dans les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 ;

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la commune de La Frette-sur-Seine ainsi que le directeur de la société Demathieu & Bard Immobilier, le maire de La Frette-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy, le

20 OCT. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

**LA FRETTE SUR SEINE
AOT LES LILAS
EXTRAIT CADASTRAL - SECTION AK**



Date d'impression : 17/10/2023

Copyright : Cadastre DGFiP 2022/

Échelle : 1:1 000



Parcels concernées par l'AOT
Section AK n° 2,3,4,5,7,13,226,227,229

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**



LA FRETTE
SUR-SEINE
PERLE DU VAL D'OISE



20 OCT. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-17483

portant autorisation, au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de GONESSE dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchèterie

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15076 du 7 février 2019 prescrivant du 11 au 29 mars inclus, au profit du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS), l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur le territoire de la commune de Gonesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15252 du 24 juin 2019 déclarant d'utilité publique au profit du SIGIDURS, le projet de construction d'une nouvelle déchèterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2022-17131 du 19 décembre 2022 prescrivant sur la commune de Gonesse l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au profit du SIGIDURS, relative à la construction d'une nouvelle déchèterie ;

Vu la demande présentée par courrier du 19 septembre 2023 par le SIGIDURS, sollicitant du préfet du Val- d'Oise une autorisation d'occuper temporairement la parcelle privée ZR n° 297 d'une contenance de 12 707 m², sise 1 rue Berthelot sur le territoire de la commune de GONESSE, afin de procéder à des opérations de repérage, pose de balises, établissement de jalons et repères, élagage de haies, prise de cote en plusieurs phases dans le cadre des études préalables à intervenir, en vue d'importants travaux préparatoires à programmer, tels que le nivellement de terrain et la démolition de bâtiment ;

Vu les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Vu la notice explicative des travaux également annexée à ce courrier ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin de procéder à des opérations de repérage, pose de balises, établissement de jalons et repères, élagage de haies, prise de cote en plusieurs phases dans le cadre des études préalables à intervenir, en vue d'importants travaux préparatoires à programmer, tels que le nivellement de terrain et la démolition de bâtiment ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement la propriété privée précitée située sur le territoire de la commune de GONESSE ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les agents du SIGIDURS, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper la parcelle cadastrée ZR n° 297 située sur le territoire de la commune de GONESSE et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin de procéder à des opérations de repérage, pose de balises, établissement de jalons et repères, élagage de haies, prise de cote en plusieurs phases dans le cadre des études préalables à intervenir, en vue d'importants travaux préparatoires à programmer, tels que le nivellement de terrain et la démolition de bâtiment.

Article 2 :

Chacun des agents du SIGIDURS, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 :

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existants, figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ainsi que par la rue Gay Lussac.

Article 4 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 :

Le maire de la commune de GONESSE est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de GONESSE, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de la commune de GONESSE, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel, par le maire de GONESSE.

Article 7 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le SIGIDURS aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le SIGIDURS gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés au SIGIDURS pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 8 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le SIGIDURS fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de GONESSE, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du SIGIDURS. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le maire de la commune de GONESSE, le président du SIGIDURS, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Département :
VAL D OISE

Commune :
GONESSE

Section : ZR
Feuille : 000 ZR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

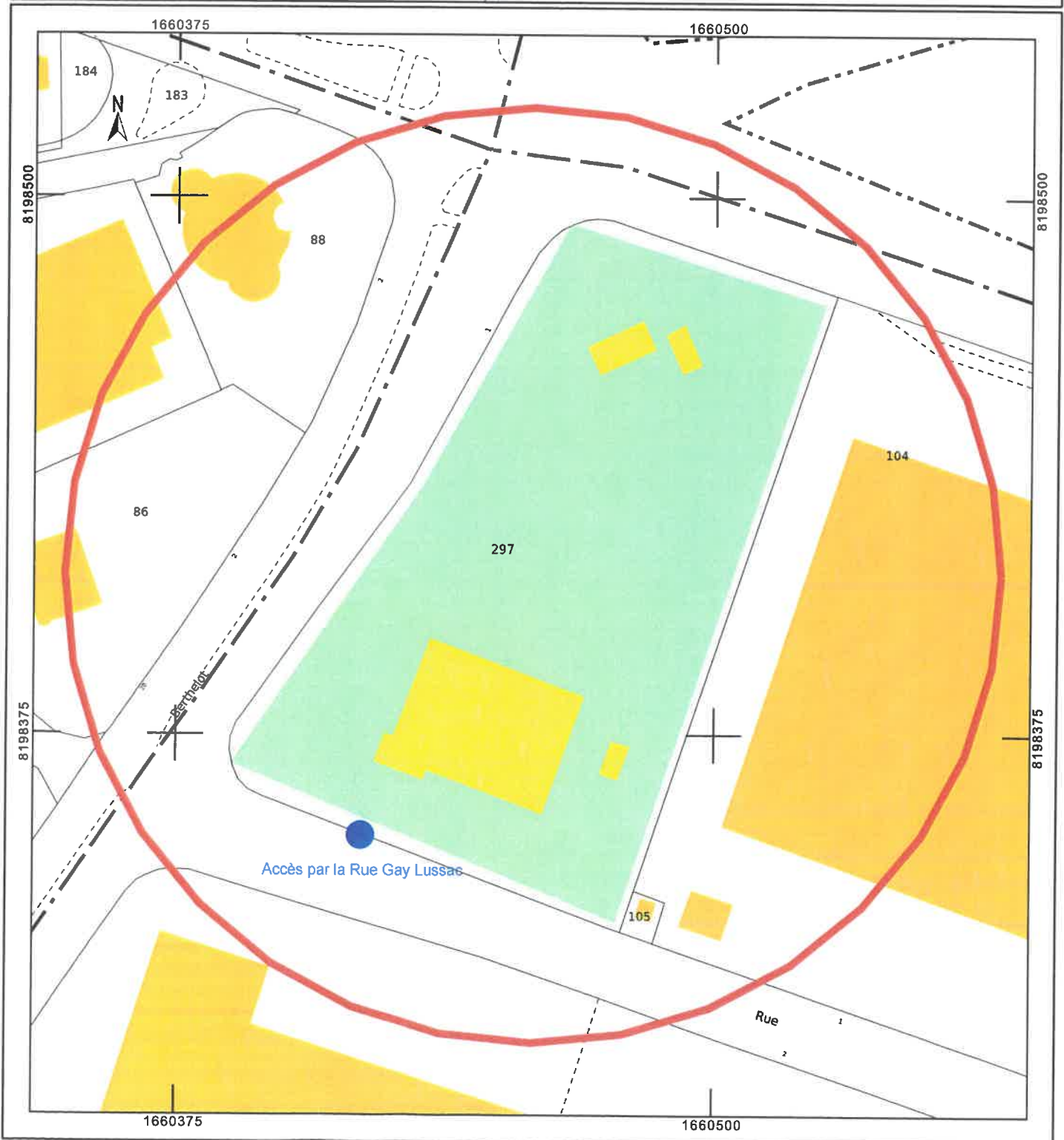
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 -fax
sdif.val-doise@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe
Philippe COURT





Arrêté n° 2023-173278

Portant création de la zone d'aménagement concerté du quartier « la Plante des Champs », située sur le territoire de la commune de Montmagny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier l'article L.123-19-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) du 26 novembre 2021 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Plante des Champs à Montmagny ;
- Vu** le courrier de Grand Paris Aménagement du 6 janvier 2022 demandant au préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la ZAC ;
- Vu** l'avis émis par la commune de Montmagny au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement par délibération du conseil municipal n° DL-2022-1703-011 du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 12 avril 2022 ;
- Vu** l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n°Ae-2022-03 du 7 avril 2022 sur le projet de création de la ZAC Plante des Champs à Montmagny ;

Vu le mémoire en réponse du responsable du projet, Grand Paris Aménagement (GPA), le 14 octobre 2022;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la ZAC Plante des Champs à Montmagny au bénéfice de Grand Paris Aménagement (GPA) organisée du lundi 20 février 2023 au mardi 21 mars 2023 inclus ;

Vu les insertions dans la presse de l'avis de mise à disposition du public (« Le Parisien, édition du Val-d'Oise » et « Les Echos », en date du 31 janvier 2023;

Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu le dossier de création de la ZAC Plante des Champs à Montmagny comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan de situation
- un plan de délimitation du périmètre
- le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu l'avis émis sur le dossier création de la ZAC au titre des articles R 311-3 et R 311-4 du code de l'urbanisme par la commune de Montmagny par délibération du conseil municipal n° DL-2023-0510-076 du 5 octobre 2023 ;

Considérant que le projet d'aménagement porte sur un secteur à proximité de la gare de Deuil - Montmagny à moins de 400m, et qu'il permet de contribuer au Schéma Directeur de la Région Île-de-France 2013-2030 en matière de production de logements, d'équipements à proximité d'une gare et de répondre à l'objectif de création d'un parc ;

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC comprend deux objectifs majeurs :

- Désenclaver le secteur de la Plante des Champs en améliorant le maillage du quartier et l'accès aux équipements publics existants et futurs, commerces et services qui bénéficieront aux futurs habitants et riverains ;
- Développer un écoquartier en structurant une trame paysagère pour la création d'un quartier largement végétalisé et la valorisation de la biodiversité avec une gestion des eaux pluviales intégrées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à l'initiative de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la commune de Montmagny, la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Plante des Champs ».

Article 2 : Le projet d'aménagement prévoit la réalisation du programme suivant :

- La construction de programmes de logements, d'une surface de plancher d'environ 38 000 m², soit environ 500 logements, dont 30% de logements locatifs sociaux ;
- La création de commerces de proximité en pieds d'immeubles, d'une surface de plancher d'environ 1300 m² ;
- Un groupe scolaire de 16 classes ;
- Une crèche municipale de 20 à 30 berceaux ;
- Une maison de santé ;
- Un parc public de 2 ha.

Article 3 : La ZAC sera réalisée en régie directe par Grand Paris Aménagement.

Article 4 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L. 331-7 (5°) et R. 331-6 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montmagny, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Montmagny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Montmagny, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Montmagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 20 OCT. 2023

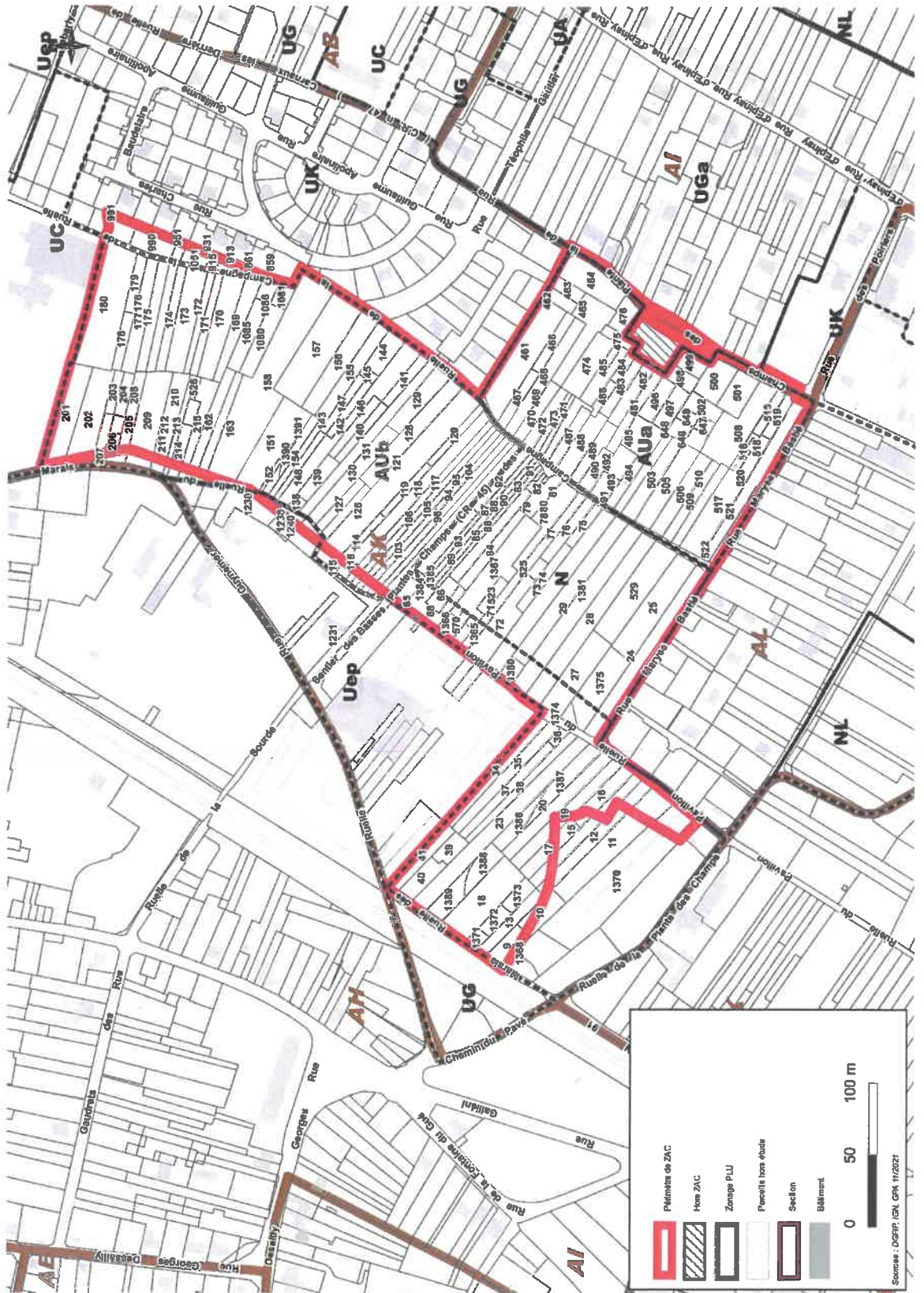
Le préfet,


Philippe COURT,



Ville de Montmagny

grandparis
aménagement



DOSSIER DE CREATION DE ZAC – PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE

**Arrêté n° 17454
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Dossier N° 095 555 23 A 0009

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : GARAGE représenté(e) par M MONTOUCHET Serge
Adresse du demandeur : 71-73 Boulevard Foch 95210 SAINT GRATIEN

Nom établissement : GARAGE MONTOUCHET S.A.S

Adresse des travaux : 95210 SAINT GRATIEN

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le dossier présente une demande de dérogation concernant l'accès aux toilettes du fait de la présence d'une pente de 11 %. Le devis présenté est d'un montant de 10 464 €

Demande de dérogation : Disproportion manifeste

L'accès au sanitaire accessible au public se fait par une pente existante de 11 %.

Pente non conforme, nécessitant une demande de dérogation, Le devis présenté est d'un montant de 10 464 €

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que : L'accès au sanitaire accessible au public se fait par une pente existante de 11 %. Pente non conforme, nécessitant une demande de dérogation, Le devis présenté est d'un montant de 10 464 €) ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 octobre 2023

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°17 456
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 280 23 0 0021

Commune : GOUSSAINVILLE

Demandeur : SHINCHEONJI EGLISE DE JESUS représenté(e) par Mme CALPAS Roodley

Adresse du demandeur : 12 rue Traversière 94140 ALFORTVILLE

Nom établissement : SHINCHEONJI EGLISE DE JESUS

Adresse des travaux : 28 avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un local situé au R+1 d'un cadre bâti existant pour lieu de culte et d'enseignement.

Demande de dérogations :

Point dérogatoire 1: Impossibilité technique d'implanter un ascenseur car l'installer revient à supprimer la cage d'escalier.

Point dérogatoire 2 : Vu l'impossibilité technique d'implanter un ascenseur pour permettre aux UFR d'accéder au R+1, il n'est pas nécessaire de créer un sanitaire qui leur serait adapté.

VU les demandes de dérogations référencées ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un ascenseur laisserait le cheminement que constituent l'escalier et le palier d'une de largeur non réglementaire: moins de 0,90 m de largeur tolérée ;

CONSIDÉRANT que le local situé au R+1, est techniquement non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre de personnes, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

ARRÊTE

Article 1

Les dérogations sont acceptées.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 03 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°17 457
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 252 23 0 0011

Commune : FRANCONVILLE

Demandeur : Mme REIS VIRGINY

Adresse du demandeur : 131 Chaussée Jules César 95130 FRANCONVILLE

Nom établissement : LE BALTO

Adresse des travaux : 131 Chaussée Jules César 95130 FRANCONVILLE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'un local occupé par un bar tabac au rez-de-chaussez d'un bâti existant.

Demande de dérogation :

Impossibilité pour disproportion manifeste de rendre adapté le sanitaire en l'agrandissant pour l'équiper des surfaces d'usage et de demi-tour nécessaires à l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant. L'agrandissement du sanitaire entraînerait une perte de la surface d'accueil du public de 20 %.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la surface de la salle actuelle est de 59, 23 m². Après travaux, elle ne serait que de 47,38 m² pour disposer les tables pour accueillir les clients. Sur 24 couverts la perte de surface de presque 12 m² amoindrirait le chiffre d'affaires sans outre mesure de l'établissement de 5e catégorie ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre de personnes atteints des formes d'handicap, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est acceptée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 03 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 460
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 023 23 E 0003

N° urbanisme : PC 095 023 23 E 0002

Commune : ARRONVILLE

Demandeur : Mme JAVAUX Caroline

Adresse du demandeur : 32 rue Emmanuel d'Astier 95810 ARRONVILLE

Nom établissement : LE STUDIO POTERIE

Adresse des travaux : 34 Rue Emmanuel d'Astier 95810 ARRONVILLE

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'un RDC d'un bâtiment existant, en atelier d'activité professionnelle d'artisan céramiste d'une surface de 40 m² et la création de 2 places de stationnement dont 1 PMR ;

Demande de dérogation : oui , point dérogatoire 1 - Impossibilité technique :

Le projet se situe dans un cadre bâti existant.

L'accès au local implique le passage de deux marches intérieure en descente d'une hauteur de 13 cm chacune.

L'installation d'une rampe amovible selon la configuration actuelle du local ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'atelier s'effectuera par le biais de deux marches intérieures en descente d'une hauteur de 13 cm chacune et qu'il est impossible d'installer une rampe selon la configuration actuelle du local ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 03/10/2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet,

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **17466**
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 018 23 E 0042

Commune : ARGENTEUIL

Demandeur : LIYAH.K représenté(e) par Mme BOUARD Meissia
Adresse du demandeur : 08 rue des Bleuets 95120 ERMONT

Nom établissement : LIYAH.K

Adresse des travaux : 78 Avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'une boutique de prêt à porter dans un local existant.

Demande de dérogation :

Impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation.
Pour permettre à une PMR de franchir l'entrée composée d'une marche d'une hauteur de 19 cm, une rampe de 4 m pour une pente de 5% répondrait à la réglementation. Mais son installation générerait le passage sur le trottoir face au commerce. La gérante de l'établissement propose donc d'installer une rampe non conforme entre 1,10 m et 1,40 m.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que considérant que l'installation d'une rampe amovible conforme n'est pas faisable du fait de la hauteur de la marche (19 cm) nécessitant une rampe d'une longueur de 4 m sur le trottoir pour répondre à la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 octobre 2023

Pour le préfet,



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 468
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 197 23 0 0018

Commune : DEUIL LA BARRE

Demandeur : SAS MEET & CO représenté(e) par M EL BAZ Mike

Adresse du demandeur : 5 rue André Maginot 95880 ENGHEN LES BAINS

Nom établissement : BOUCHERIE

Adresse des travaux : 15 rue de l'Église 95170 DEUIL LA BARRE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet porte sur l'aménagement d'une Boucherie accessible depuis le domaine public par une marche d'une hauteur de 13,5 cm ;

Demande de dérogation : oui , point dérogatoire 1 - Impossibilité technique :

Le projet se situe dans un cadre bâti existant.

L'accès au local implique le passage d'une marche d'une hauteur de 13,5 cm depuis le domaine public.

L'installation d'une rampe amovible selon la configuration actuelle de la rue et de la largeur du trottoir d'1 m ne permet pas de respecter la disposition réglementaire concernant les valeurs de pente à respecter (la valeur de pente serait de 13,5 %) ainsi que la largeur de passage et l'espace de manœuvre et rotation d'un usager en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la boucherie s'effectuera par le biais d'une marche d'une hauteur de 13,5 cm et qu'il est impossible d'installer une rampe ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 03/10/2023
Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat
Pour le préfet
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17470
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 018 23 E 0043

Commune : ARGENTEUIL

Demandeur : SARL MK COMMERCE représenté(e) par M BENDAHMANE Mohand-Seghir
Adresse du demandeur : 97 Boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS

Nom établissement : DREAM BARBER

Adresse des travaux : 152 Avenue du Maréchal Joffre 95100 ARGENTEUIL
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité / Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un commerce existant en salon de coiffure/barbier.

DEROGATION :

Impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation. Pour permettre à une PMR de franchir l'entrée composée de deux marches d'une hauteur de 35 cm, une rampe de 2,40 m avec plateforme sera installée. La pente de la rampe sera de 14%. Une sonnette sera installée pour prévenir le personnel de la présence d'une PMR à l'entrée de l'établissement afin de lui apporter une aide pour accéder et quitter le salon de coiffure.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une rampe amovible conforme n'est pas faisable au vu de la configuration de l'entrée (hauteur de marches) ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 octobre 2023
Pour le préfet et par déléguation
La cheffe du service Habitat

Sandrine ~~SANTOENI~~,


Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17471
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commune : EZANVILLE

Demandeur : SNCF GARES & CONNEXIONS représentée par M Pierre LABARTHE directeur des gares d'Ile-de-France

Adresse du demandeur : 10 rue Camille Moke – CS 80001 93212 SAINT-DENIS

Nom établissement : Gare d'Écouen-Ézanville

Type / catégorie ERP : GA Gare aérienne / 1

Nature des travaux : Mise en accessibilité de la gare d'Écouen-Ézanville (Ligne H)

Demande de dérogation : oui – Réaménagement du quai

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le code des transports notamment l'article L.1112-4 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17337 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique est avérée ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de substitution est proposée et que la mise en accessibilité de la gare pour les personnes à mobilité réduite autres que les usagers en fauteuil roulant sera réalisée :

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 04/10/2023
Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat


Sandrine BARRÉ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023 - 85 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

SARRAZIN-FUNCK Marie-Hélène, Inspectrice divisionnaire, ROZE Véronique, Inspectrice principale, adjointes au comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST ;

DELAGOUTTE Pascal, Inspecteur divisionnaire, chargé de mission ;

OTTANI Jamal, GUILLEMIN Astrid, DUMAY Céline, COUTANT Marie et SIMMAT Delphine, Inspecteur-trices des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHENAVARD Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MIGOT Xavier	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PIGNOT Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SMITH Eloïse	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ETESSE Stéphane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PAIN Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA EYAP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
SPECQ Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DELAGNEAU Armelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOUBREL Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DELIERE Sandrine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	-	-
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	-	-
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	-	-
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
CHENAVARD Nicolas	Contrôleur	10 000 €	-	-
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	-	-
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	-	-
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	-	-
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	-	-
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	-	-
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	-	-
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	-	-
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	-	-
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	-	-
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	-	-
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 23 octobre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-62 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 23 octobre 2023
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST,


 Philippe GIRARD
 L'Administrateur des Finances Publiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-129
de traitement de l'insalubrité des locaux
sis 23 Square Simbad le Marin à FOSSES (95470)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1, 40.2 et 40.4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport du 23 mai 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux situés au 23 Square Simbad le Marin à FOSSES (95470), occupés par Mme OLYNGA, M. CHACHA et leurs quatre enfants, dont madame et monsieur NEWTON sont propriétaires ;
- Vu** le courrier adressé, le 05 juillet 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame et monsieur NEWTON qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois ; courrier réceptionné le 10 juillet 2023 ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés par monsieur NEWTON dans son courrier en date du 13 juillet 2023 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des caractéristiques suivantes :

- Insuffisance de système de ventilation,
- Présence de désordres électriques,
- Présence de nuisibles,
- Présence de moisissures / champignons,
- Éclairage naturel insuffisant en pièce de vie,
- Effondrement du plafond en pièce de vie ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer le risque sanitaire de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies... ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé de deux mois ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés 23 Square Simbad le Marin à FOSSES (95470), appartenant à Mme et M. NEWTON, domiciliés au 15 rue de Fond Lada à FORT-DE-FRANCE (97200) MARTINIQUE sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 23 Square Simbad le Marin à FOSSES (95470), les propriétaires sont tenus de réaliser dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes et selon les règles de l'art :

- Traiter les problèmes d'humidité et des moisissures avec les précautions de nettoyage applicable et faire cesser les causes d'humidité favorables au développement des moisissures ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions ;
- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé (type Consuel ou diagnostiqueur électrique) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'éclairage naturel soit suffisant dans toutes les pièces de vie pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites dans l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la notification du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé en article 2.

Article 7 : L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites en article 2 doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location sous peine des sanctions prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Article 9 : Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 10 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de FOSSES.

Article 13 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de FOSSES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **29 SEP. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

arrêté n° 2023-01288

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

- VU** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R. 15-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;
- VU** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;
- VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;
- VU** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- VU** l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de

police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 27 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement et de rétention.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale

Article 5

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

Article 9

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

Article 10

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 11

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 12

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicatas de titre de séjour.

Article 13

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

Article 14

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour, en lien avec le référent fraude départemental ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

Article 15

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 16

Le pôle de la relation et du service à l'utilisateur est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

Un coordinateur fraude et politique qualité intervient en appui du chef de pôle de la relation et du service à l'utilisateur. A ce titre, en lien avec le référent fraude départemental, il pilote et coordonne la lutte contre les fraudes externes et internes au sein du pôle et assure l'élaboration et le suivi de la politique qualité.

Article 17

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité.

Article 18

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

Article 19

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 20

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 21

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du

traitement de la demande d'asile.

Article 22

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture d'établissements prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

Article 23

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)

Article 24

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 25

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;

- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 26

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

Article 27

Le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de visioconférence ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 28

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 29

L'arrêté n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions, est abrogé.

Article 30

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Article 31

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacun en qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2023**

Laurent NUÑEZ



Arrêté n° 2023-01302
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

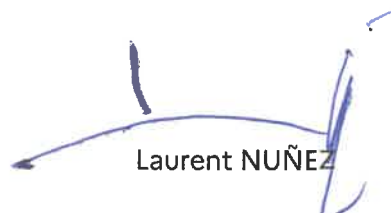
1° Après les mots : « *le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels* », sont insérés les mots : « *d'apporter son concours à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap* ».

2° Après les mots : « *le bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il coordonne les actions de lutte contre les addictions, de lutte contre le suicide et les interventions en matière de psychologie du travail. Il déploie et appuie au déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein des directions* », sont retirés les mots : « *et concourt à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap* ».

Article 2

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2023**


Laurent NUÑEZ